

(Traduction du Greffe)

Original : ANGLAIS

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Tribunal international du droit de la mer

**DIFFÉREND RELATIF
AU THON À NAGEOIRE BLEUE**

AUSTRALIE C. JAPON

**DEMANDE EN PRESCRIPTION
DE MESURES CONSERVATOIRES**

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* ("la Convention sur le droit de la mer"), l'Australie prie le Tribunal international du droit de la mer ("le Tribunal") de prescrire les mesures conservatoires spécifiées ci-dessous à propos du différend qui l'oppose au Japon au sujet du thon à nageoire bleue (TNB), en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer. Le différend a trait au manquement par le Japon à l'obligation de conservation du stock de TNB, et à son manque de coopération à la conservation du stock de TNB, comme en témoigne, notamment, la pêche expérimentale unilatérale de TNB qu'il a entreprise en 1998 et 1999. Il est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Il sera également demandé au tribunal arbitral de tenir compte, à cet égard, des dispositions de *la Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue* ("la Convention de 1993") et de la pratique des parties relative à cette convention, tout comme de leurs obligations au regard du droit international, et en particulier du principe de précaution.

2. L'Australie a demandé la soumission du différend qui l'oppose au Japon à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII par voie d'une notification écrite sous forme d'une note diplomatique No. LGB 99/258 adressée au Japon le 15 juillet 1999. Conformément à l'article premier de l'annexe VII, la notification écrite était accompagnée d'un exposé des conclusions de l'Australie et des motifs sur lesquelles elles sont fondées (sous l'intitulé unique de: Exposé des conclusions). Des copies certifiées conformes de la note diplomatique adressée par l'Australie au Japon et de l'exposé des conclusions figurent en annexe 1 et annexe 2 respectivement à la présente demande.

3. Dans sa note diplomatique du 15 juillet 1999, L'Australie a également demandé qu'en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Japon accepte l'institution de mesures conservatoires. Une demande de mesures conservatoires adressée au Japon a été jointe à la note. Une copie certifiée conforme de ladite demande se trouve jointe en annexe 3 à la présente demande. L'Australie a demandé en outre que, si le Japon n'est pas disposé à donner son accord pour l'institution des mesures conservatoires demandées par l'Australie, celui-ci accepte que la question des mesures conservatoires soit soumise sans délai au Tribunal international du droit de la mer. Deux semaines se sont écoulées depuis la date à laquelle l'Australie a soumis sa demande de mesures conservatoires au Japon. Par conséquent, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer, l'Australie soumet une demande en prescription de mesures conservatoires au Tribunal.

4. L'Australie et la Nouvelle-Zélande font cause commune en l'espèce. La Nouvelle-Zélande soumettra de la même manière une demande en prescription de mesures conservatoires au Tribunal.

5. En tant que parties faisant cause commune, l'Australie et la Nouvelle-Zélande conviennent d'un commun accord de désigner M. Ivan Shearer *AM* en qualité de juge *ad hoc*, en application de l'article 17 du Statut du Tribunal. M. Shearer est ressortissant australien. Il est professeur titulaire de la chaire Challis de droit international à l'Université de Sydney, Australie.

POINT DE FAIT

6. Les faits constitutifs du différend se trouvent énoncés aux paragraphes 3 à 17 de l'exposé des conclusions.

LE DIFFÉREND

7. L'historique du différend est exposé aux paragraphes 18 à 38 de l'exposé des conclusions.

MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES

8. L'Australie prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après:

- 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale de TNB;
- 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue ("la Commission"), sous réserve d'une déduction de ces captures à opérer sur les prises de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale;
- 3) Qu'en matière de pêche de TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend;
- 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou rendre plus difficile son règlement; et

5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE EST FONDÉE

9. Le motif pour lequel les mesures conservatoires sont demandées est que la pêche expérimentale unilatérale de TNB pratiquée par le Japon et son manque de coopération à la conservation et à la gestion du TNB comportent le risque de causer un grave préjudice aux droits de l'Australie.

10. Le document scientifique figurant en annexe 4 à la présente demande sous l'intitulé *A Scientific Overview of the Status of the Southern Bluefin Tuna Stock* [Aperçu scientifique de l'état du stock du thon à nageoire bleue] établit que le stock de TNB se trouve à des niveaux de baisse historiques, de l'ordre de 7 à 15 % par rapport à son niveau de 1960. Il se trouve dans une situation analogue à celle d'autres stocks de poissons dont le niveau du stock s'est effondré dans le passé. Le Comité scientifique de la Commission a déclaré en 1998 que "la rareté qui continue de caractériser la biomasse reproductrice de TNB est source de grave préoccupation au plan biologique". Le niveau de la biomasse reproductrice de TNB de 1980 a été identifié par le Comité scientifique comme étant le niveau correspondant aux seuils habituellement retenus pour la sûreté au plan biologique d'une population de poissons. Toutes les évaluations récentes portant sur le stock de TNB établissent que la biomasse reproductrice se trouve à un niveau considérablement bas par rapport à son niveau de 1980. Les changements qu'a connus l'environnement naturel pourraient se combiner à tout moment à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la ressource et provoquer une baisse supplémentaire qui comporterait de graves risques d'épuisement pour le stock. Ce mécanisme est celui que l'on a noté dans les cas d'effondrement de pêcheries.

11. S'attaquer à cette vulnérabilité devient plus difficile s'il existe des incertitudes concernant à la fois l'évaluation du stock et la biologie sous-jacente du TNB. S'il y a accord sur le fait que le stock de TNB se trouve à des niveaux de baisse historiques, il y a eu des divergences importantes au fil des ans entre les évaluations faites par le Japon d'une part, et l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'autre part, au sujet des perspectives de reconstitution du stock. Au cours des dernières années, les évaluations faites par le Japon concernant la reconstitution du stock de TNB ont été de manière invariable beaucoup plus optimistes que les évaluations faites par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Pour les motifs exposés à l'annexe 4, il existe de graves préoccupations au sujet des évaluations faites par le Japon quant aux perspectives de la reconstitution du stock et au sujet des conclusions que le Japon tire des dites évaluations.

12. La gravité de la situation actuelle est accentuée par un certain nombre d'autres éléments. Parmi ceux-ci, il y a l'absence de volonté de la part du Japon de coopérer d'une manière significative à la conservation et à la gestion du TNB. En outre, il y a les augmentations importantes des captures de TNB par des Etats non parties à la Convention de 1993, y compris des captures de TNB effectuées avec peu ou pas de contrôle à l'intérieur de l'unique frayère du stock. Les mesures prises par le Japon, en procédant à une pêche expérimentale unilatérale en-dehors du plan arrêté d'un commun accord pour la gestion du stock, rendent plus difficile la tâche consistant à encourager ces pays à coopérer à la conservation et à la gestion du TNB et, à cette fin, à devenir des parties à la Convention de 1993 ou à en devenir des membres associés.

13. Compte tenu de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve le stock, toute augmentation des captures de l'ordre de celles effectuées par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale accroît la probabilité que soit vouée à l'échec toute perspective de repeuplement du stock et la probabilité d'un retard dans la reconstitution du stock, tout en ne comportant, en contrepartie, aucun

avantage. Le document scientifique figurant à l'annexe 4 souligne le fait qu'il n'y a aucun avantage à attendre de la pêche expérimentale du Japon. Par ailleurs, les mesures unilatérales prises par le Japon comportent la possibilité d'un impact défavorable sur la pêche de TNB pratiquée par l'Australie aussi bien à l'intérieur des zones relevant de sa juridiction qu'en haute mer.

14. Une fois que sera terminée la pêche expérimentale unilatérale du Japon en 1999, sa pêche commerciale quant à elle se poursuivra dans le cadre de la saison de pêche normale jusqu'en décembre 1999. Le Japon a fait savoir qu'il s'attendait, dans le cadre de la présente saison de pêche, à procéder à des captures s'élevant au volume total de son quota national, sans accepter qu'une partie quelconque puisse être prise en compte dans sa pêche expérimentale unilatérale. Si les captures prévues dans le cadre de la pêche expérimentale unilatérale du Japon sont prises en compte, l'on pourrait s'attendre à ce que le Japon atteigne le niveau de son dernier quota national au plus tard en septembre 1999. De surcroît, le Japon a fait savoir que sa pêche expérimentale unilatérale de 1999 fait partie d'un programme triennal. Il est d'importance vitale que des mesures provisoires maintenant les captures du Japon au niveau du quota qui a été arrêté préalablement d'un commun accord pour lui et exigeant des parties qu'elles agissent, au sujet de la pêcherie, en se conformant au principe de précaution soient prises en attendant la constitution d'un tribunal arbitral.

15. En résumé, le motif pour lequel les mesures conservatoires sont demandées est que les mesures unilatérales en cours du Japon ou celles qu'il propose au sujet du TNB accroissent, si l'on tient compte des niveaux de baisse historiques actuels, les risques auxquels se trouve exposé ce stock et sapent les mesures de discipline que comporte le plan de gestion du TNB tel qu'arrêté d'un commun accord. Si une décision n'est pas prise au sujet de ces mesures du Japon, sous la forme de mesures conservatoires, ces mesures unilatérales du Japon comportent le risque de causer un grave préjudice aux droits de

l'Australie. Toute décision rendue par la suite par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ne saurait remédier à un tel préjudice.

PRÉSERVATION DES DROITS DES PARTIES

16. Les droits de l'Australie que celle-ci cherche à préserver à travers la prescription de mesures conservatoires sont les droits liés à la gestion et à la conservation du TNB, en particulier les droits que lui reconnaissent les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer, tels que spécifiés aux paragraphes 45 à 68 de l'exposé des conclusions. En vertu de ces dispositions et dans les circonstances de la présente affaire, l'Australie a à l'égard du Japon les droits ci-après :

- a) Que le Japon concourt et coopère à la conservation du stock de TNB;
- b) Qu'ayant donné son accord conformément à l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer pour un régime de coopération en vue d'assurer la conservation et la gestion du stock de TNB, le Japon n'applique pas des mesures unilatérales au détriment dudit stock et en dehors du plan arrêté d'un commun accord pour la gestion de ce stock;
- c) Que, eu égard à l'objectif arrêté par les parties consistant à assurer la reconstitution du stock reproducteur de TNB d'ici à l'an 2020, tout au moins au niveau où il se trouvait en 1980 (c'est-à-dire le niveau de sûreté au plan biologique), aucune des parties ne prenne de mesure unilatérale de nature à compromettre la réalisation dudit objectif ;
- d) Que, après avoir accepté les objectifs et principes de 1996 pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de pêche

expérimental, le Japon ne mette pas en oeuvre de manière unilatérale un programme qui ne soit pas conforme auxdits objectifs et principes ;

- e) Que le Japon ne prenne pas de mesures de nature à avoir un effet préjudiciable au le stock de TNB et qui ne comporte, en contrepartie, aucun avantage en matière de conservation, et en particulier qu'il ne prenne de telles mesures que sur la base des données scientifiques les plus fiables disponibles.

17. Les mesures prises par le Japon sont défavorables à une conservation et une gestion appropriées du TNB. Loin de concourir au maintien et à la reconstitution de la population de TNB, les mesures prises par le Japon ne pourront que nuire au stock de TNB et provoquer un retard de sa reconstitution. De ce fait, l'Australie soutient que des mesures conservatoires s'imposent pour que ses droits soient préservés.

CONSÉQUENCES POSSIBLES DE LA NON PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

18. En l'espèce, des mesures conservatoires sont nécessaires afin de garantir que toute décision définitive rendue par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII puisse être effectivement mise en oeuvre et ne soit pas dénuée de sens. Tel qu'établi dans le document scientifique figurant à l'annexe 4, le stock de TNB se trouve dans un état de vulnérabilité réelle. La pratique d'une pêche expérimentale unilatérale par le Japon et les captures de TNB effectuées par le Japon qui en résultent en plus du quota national préalablement arrêté d'un commun accord pour lui risquent, d'ici à ce qu'un tribunal arbitral n'ait à connaître de la question, de provoquer un ralentissement du repeuplement du stock et d'en retarder le rétablissement aux niveaux de sûreté au plan biologique. Ceci menacerait les intérêts de l'Australie en ce qui concerne la conservation et la

gestion appropriées du stock, y compris les intérêts que lui reconnaît en tant qu'Etat côtier l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer. La non prescription de mesures conservatoires porterait préjudice aux droits de l'Australie.

19. Par contre, la prescription des mesures conservatoires demandée par l'Australie ne causerait pas de préjudice aux droits du Japon. Dans le cas où la pratique par le Japon d'une pêche expérimentale unilatérale serait jugée, suivant les conclusions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, conforme au droit international, y compris à la Convention sur le droit de la mer, le Japon pourrait alors reprendre sa pêche unilatérale de TNB. Le retard qui aurait été mis à la pratique de cette pêche expérimentale unilatérale n'aura pas causé de tort irréparable au Japon ou au stock de TNB.

L'URGENCE DE LA SITUATION

20. La pêche expérimentale unilatérale entreprise par le Japon en 1998 a entraîné une augmentation de 12,5 % des captures de TNB par rapport au dernier total admissible des captures ("TAC") arrêté d'un commun accord au sein de la Commission. Le Japon a indiqué que sa pêche expérimentale unilatérale de 1999 peut aboutir à des captures de l'ordre de 2 400 tonne de TNB, ce qui représenterait une augmentation de 20,5 % par rapport au dernier TAC arrêté d'un commun accord et une augmentation de 39,5 % par rapport au dernier quota alloué d'un commun accord au Japon. A ce sujet, il conviendrait de noter que le Japon n'a pas fixé de limites quant à sa pêche expérimentale unilatérale de 1999 et que ce chiffre de 2 400 tonnes constitue le haut d'une échelle donnée par le Japon pour les captures auxquelles il entendait procéder dans le cadre de la phase 1999 de sa pêche expérimentale unilatérale. Etant donné que le stock de TNB se trouve à des niveaux de baisse historiques, et que les données scientifiques les plus fiables disponibles laissent voir que la biomasse reproductrice a continué de baisser alors que le repeuplement est resté à un

niveau faible, des captures qui viendraient s'ajouter au TAC ne pourraient qu'accroître de manière substantielle les risques auxquels se trouvent exposés le stock et la pêche de TNB et entraîneraient instantanément des conséquences fâcheuses en ce qui concerne les droits de l'Australie énoncés au paragraphe 16.

21. La situation est urgente, étant donné qu'il existe peu ou pas de perspective que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sera constitué et en mesure de rendre une décision sur les mesures provisoires avant que le Japon n'ait mené à son terme sa pêche de TNB de la saison en cours. Entre-temps, des dommages auront été causés au stock de TNB qui compromettraient la conservation et la reconstitution du stock de TNB à la fois sur le moyen et le long termes. En outre, si le Japon maintient ses mesures unilatérales, cela compromettrait le plan actuel arrêté d'un commun accord pour la gestion du TNB, rendant ainsi plus difficile la possibilité d'obtenir la coopération des Etats non parties à la Convention de 1993 en vue d'une conservation et d'une gestion appropriées du TNB. Si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait ordonner que toutes les parties procèdent aux seules captures prévues dans le cadre du TAC et des quotas nationaux préalablement arrêtés d'un commun accord, il y aurait alors lieu de veiller à ce que les captures du Japon, y compris celles qui ont été effectuées dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale, n'excèdent pas son quota national tel qu'arrêté avant que le Tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ne rende sa décision. Tel qu'indiqué au paragraphe 14, compte tenu des captures effectuées dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale en 1999, le Japon atteindra en toute probabilité le niveau du dernier quota national qui lui a été alloué d'un commun accord, d'ici à septembre 1999.

COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* DU TRIBUNAL PRÉVU À L'ANNEXE VII

22. L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer dispose que le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires si, notamment, il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait la compétence requise. En vertu de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII aurait compétence pour connaître du différend.

23. La partie XV, section 2, de la Convention sur le droit de la mer prévoit un mécanisme par lequel une partie peut invoquer des procédures obligatoires pour le règlement d'un différend lorsqu'aucun règlement n'a pu être trouvé en application de la partie XV, section 1. L'article 286 permet à une partie à un différend d'invoquer ces procédures obligatoires en soumettant le différend à une cour ou à un tribunal qui a compétence en vertu de la section 2.

24. L'article 287 a trait au choix de la cour ou du tribunal chargé du règlement des différends. L'article 287, paragraphe 1, permet à un Etat Partie, par voie de déclaration écrite, de choisir un ou plusieurs des moyens pour le règlement des différends énumérés dans le paragraphe, ces moyens comprenant un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Etant donné que ni l'Australie, ni le Japon n'a fait la déclaration écrite visée à l'article 287, paragraphe 1, les deux parties sont réputées avoir accepté, en application de l'article 287, paragraphe 3, l'arbitrage prévu à l'annexe VII en tant que moyen de règlement des différends qui pourraient les opposer au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur le droit de la mer.

25. Le différend qui oppose l'Australie au Japon a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes de ladite Convention ont été constamment invoquées dans la correspondance diplomatique échangée avec le Japon depuis le début du différend. En pratiquant sa pêche expérimentale unilatérale, le Japon n'a pas pris les mesures requises pour la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer, en particulier du TNB, et n'a, dès lors, pas observé les obligations que lui impose le droit international, en particulier les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer, et, conjointement avec ces articles, l'article 300 et le principe de précaution auquel, aux termes du droit international, toute partie doit se conformer lorsqu'elle applique lesdits articles.

26. L'article 286 dispose également qu'un différend peut être soumis à la demande d'une partie à une cour ou à un tribunal ayant compétence conformément à la partie XV, section 2, lorsqu'aucun règlement n'est intervenu après le recours à la partie XV, section 1. Ladite condition se trouve satisfaite en l'espèce.

NOMINATION D'UN AGENT ET ÉLECTION DE DOMICILE

27. Le Gouvernement de l'Australie désigne en tant qu'agent M. William McFadyen Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international, Ministère de la justice, Barton, ACT, Australie.

28. Le domicile élu jusqu'au 11 août 1999 inclus est :

Ambassade d'Australie
Godesberger Allee 105-107
Bonn
République fédérale d'Allemagne

Téléphone 228 8103 124
Télécopie 228 376 268

Attention: Stephen Gee

29. Le domicile élu à compter du 12 août 1999 est :

Ambassade d'Australie
Friedrichstr. 200
10117 Berlin

Téléphone : 30 88 00 88 305
Télécopie : 30 88 00 88 310

Attention: Lucy Charlesworth

30. L'agent peut être joint en Australie par:

Téléphone	61 2 6250 6412
Télécopie	61 2 6250 5931 et
à l'adresse électronique	bill.campbell@ag.gov.au

L'agent du Gouvernement d'Australie
W M Campbell

Le 30 juillet 1999

ANNEXES

- Annexe 1** Note diplomatique No. LGB99/258 adressée le 15 juillet 1999 par l'Australie au Japon
- Annexe 2** Exposé des conclusions de l'Australie en date du 15 juillet 1999
- Annexe 3** Demande de mesures conservatoires adressée le 15 juillet 1999 par l'Australie au Japon
- Annexe 4** *A Scientific Overview of the Status of the Southern Bluefin Tuna Stock* [Aperçu scientifique de l'état du stock du thon à nageoire bleue]